

Tribunaux

1° TRIBUNAUX - Ordonnance du bureau de conciliation du CPH - Exécution - Juge de l'exécution (TGI) - Obligations sous astreintes - Condamnation à des dommages et intérêts.

2° LICENCIEMENT - Remise des documents liés à la rupture - Rétenion patronale - Condamnation.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

(Juge de l'exécution)

29 janvier 2001

G. contre Hippo Courses

Vu l'acte en date du 22 novembre 2000 par lequel M. G. a fait assigner la Sarl Hippo Courses devant le juge de l'exécution auquel il demande :

- de dire que la Sarl Hippo Courses devra lui délivrer ;
- 6 bulletins de paie mensuels pour la période de novembre 1999 à avril 2000,
- 1 certificat de travail,
- 1 attestation destinée à l'Assedic,

chacun de ces documents conformes aux dispositions du procès verbal de conciliation dressé le 4 juillet 2000 par le conseil de Prud'hommes de Paris sous astreinte de 1 000 F par jour de retard et par document à compter de la date de prononcé du jugement à intervenir pour un délai de 30 jours passé lequel il sera de nouveau statué ;

- de condamner la Sarl Hippo Courses à lui payer la somme de 80 000 F à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du défaut d'exécution du procès verbal de conciliation du 4 juillet 2000 ;
- de condamner la SARL Hippo Courses à lui payer 6 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les conclusions de la SARL Hippo Courses qui tendent au débouté des demandes, à se voir donner acte de ce que les termes du procès verbal de conciliation du 4 juillet 2000 sont intégralement exécutés, dire et juger que la procédure diligentée par M. G. est abusive, condamner ce dernier à lui verser 10 000 F de dommages et intérêts outre 5 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les observations du conseil de la Sarl Hippo Courses à l'audience du 15 janvier 2001 qui a indiqué que cette dernière était d'accord pour délivrer des bulletins de salaires jusqu'au 10 avril 2000 et à fait observer que le préavis n'avait pas été effectué et qu'il figurait sur le bulletin de salaire de février 2000 et que le bulletin de mars 2000 était à zéro puisque M. G. était en arrêt maladie et indemnisé par la CPAM ;

DISCUSSION :

Il convient d'aborder d'observer que c'est à la SARL Hippo Courses qu'il appartenait de remettre les pièces visées au procès-verbal de conciliation et non à M. G. de la réclamer ;

Les bulletins de paie délivrés le 23 novembre 2000 par les Sarl Hippo Courses à M. G. ne sont conformes au procès verbal de conciliation puisqu'ils ne font pas état d'un temps complet et il appartient à cette dernière de fournir un bulletin de salaire et non de compléter les anciens par des nouveaux pour parvenir à un temps complet. Ces bulletins de salaire doivent être délivrés pour les mois de novembre 1999 à avril 2000 et plus précisément du 9 novembre jusqu'au 16 avril 2000 inclus puisque le préavis de 7 jours même non effectué est une période qui doit être prise en compte ;

L'obligation de remise de ces bulletins sera donc assortie d'une astreinte de 100 F par jour de retard et par bulletin passé un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision et pour une période de 1 mois ;

L'attestation Assedic n'est pas raturée mais la durée d'emploi doit être mentionnée comme s'étalant du

9 novembre 1999 au 16 avril 2000 et la date de notification de la rupture doit être mentionnée du 9 avril 2000. L'obligation de remise de ce document sera donc assortie d'une astreinte de 500 F par jour de retard passé un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision et pour une période de 1 mois ;

Le certificat de travail doit reprendre ces mêmes dates. L'obligation de remise de ce document sera donc assortie d'une astreinte de 100 F par jour de retard passé un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision et pour une période de 1 mois ;

L'attestation destinée à la sécurité Sociale doit être revêtue du cachet de l'entreprise mais ne doit mentionner comme salaire de référence que celui du mois de janvier 2000 comme il a été fait. L'obligation de remise de ce document sera donc assortie d'une astreinte de 500 F par jour de retard passé un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision et pour une période de 1 mois ;

Le fait que la Sarl Hippo Courses n'ait pas remis les documents à M. G. comme elle s'y était engagée dans le procès verbal de conciliation lui a causé un préjudice certain puisqu'il n'a pu être indemnisé par la CPAM. Il y a donc lieu de faire droit à sa demande de dommages et intérêts mais seulement à hauteur de 7 000 F ;

Il apparaît équitable de faire supporter à la SARL Hippo Courses les frais irrépétibles engagés par M. G. à l'occasion de la présente procédure à hauteur d'une somme de 6 000 F qui sera donc allouée à ce dernier sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par décision contradictoire ;

Assorti les obligations faites à la SARL Hippo Courses par le procès verbal de conciliation du Conseil de Prud'hommes de Paris du 4 juillet 2000 d'astreintes comme suit :

- fourniture d'un bulletin de salaire par mois à un temps complet pour les mois de novembre 1999 à avril 2000 et plus précisément du 9 novembre 1999 au 16 avril 2000 inclus, sous astreinte de 100 F par jour de retard et par bulletin passé un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision et pour une période de 1 mois ;
- fourniture d'une attestation Assedic précisant une durée d'emploi comme s'étalant du 9 novembre 1999 au 16 avril

2000 et une date de notification de la rupture doit au 9 avril 2000 sous astreinte de 500 F par jour de retard passé un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision et pour une période de 1 mois ;

- fourniture de l'attestation destinée à la sécurité Sociale revêtue du cachet de l'entreprise sous astreinte de 500 F par jour de retard passé un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente et pour une période de 1 mois ;

- fourniture d'un certificat de travail précisant une durée de présence du 9 novembre 1999 au 16 avril 2000 sous astreinte de 100 F par jour de retard passé un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision et pour une période de 1 mois ;
 Condamne la Sarl Hippo Courses à payer à M. G. une somme de 7 000 F de dommages et intérêts ;

Rappelle que les décisions du juge de l'exécution bénéficient de l'exécution provisoire ;

Condamne la Sarl Hippo Courses aux dépens et au paiement à M. G. d'une somme de 6 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

(Me Durand, Juge – Mes Tymen, Anconina, Av.)

NOTE. – Décision intéressante en ce qu'elle précise qu'il appartient à l'employeur de remettre les pièces visées au procès-verbal de conciliation, et non au salarié de les réclamer.

Le juge de l'exécution se livre à un examen minutieux de la conformité des pièces remises, fixe des astreintes et alloue des dommages et intérêts ainsi qu'un article 700 au salarié bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale.

On retiendra sur ce dernier point que la propagande patronale faite auprès des conseillers prud'hommes salariés portant sur l'impossibilité d'allouer un article 700 en cas d'aide juridictionnelle totale est une vaste plaisanterie. Il n'appartient certainement pas à la collectivité de se substituer aux carences des employeurs en la matière.